



Préfet du Gard

Préfet de Lozère

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 30-2024-04-26-00002

Portant ouverture d'enquête publique préalable :

à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, autorisation loi sur l'eau embarquant une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, une demande de défrichement, une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, une déclaration ICPE et soumise à évaluation environnementale au titre de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement,

concernant la sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous sur les communes de Sainte-Cécile d'Andorge, Branoux-les-Taillades, la-Grand-Combe, Les-Salles-du-Gardon, Saint-Martin-de-Valgalgues, Cendras, Alès et Lézan (dans le Gard) et Le-Collet-de-Dèze (en Lozère),

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de Lozère
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU Le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants, R181-36 et 38, L123-2 à L123-19, R123-2 à R123-27 du code de l'environnement

VU Le code général des collectivités territoriales.

VU L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

VU L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

VU le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe CASTANET, préfet de Lozère.

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de Lozère

VU La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par Le conseil départemental du Gard agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard et objet d'un accusé de réception en date du 27/06/2022 et enregistrée sous le numéro 30-2022-0100003993.

VU la demande de compléments en date du 10/10/2022 transmise au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception à l'issue de l'instruction des services instructeurs et des services consultés pour avis dans le cadre de la phase Examen, sur la forme et sur le fond.

VU les compléments remis par le demandeur en date du 31/10/2023.

VU l'avis favorable tacite de la DDT de Lozère dans le cadre de la phase Examen.

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 21/12/2023.

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale remis par le demandeur en date du 01/02/2024

VU l'avis défavorable du CNPN en date du 19/02/2024 par lequel il sollicite une nouvelle saisine sur les compléments qui seront apportés au dossier.

VU la demande de compléments suite à l'avis du CNPN transmise au demandeur en date du 07/03/2024.

VU le courrier du 27/03/2024 du service coordonnateur sollicitant la conduite d'une enquête publique.

VU le courrier de demande de désignation d'une commission d'enquête adressé au président du tribunal administratif de Nîmes en date du 04/04/2024.

VU le mémoire en réponse à l'avis du CNPN présenté par le demandeur en date du 05/04/2024.

VU le courrier de saisine du demandeur pour l'organisation de l'enquête publique en date du 04/04/2024.

VU la remise du dossier d'enquête publique le 16 et 18 avril 2024 au guichet unique de l'eau de la DDTM du Gard.

VU La procédure de demande d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement.

VU L'article R123-27-3 du code de l'environnement imposant, compte tenu des caractéristiques du projet, la conduite d'une enquête publique dans les départements du Gard et de la Lozère et de désigner le préfet du Gard comme autorité chargée de coordonner l'enquête publique et la remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

VU Le certificat n° 15e13a1f-4a99-7e9b-e063-0514a8c0b027 délivré par la mise en ligne des données brutes de biodiversité de la demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L411-1 A du code de l'environnement relatif à la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats .

VU Le dossier d'enquête publique constitué par le demandeur comprenant les pièces portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées, la demande d'autorisation de défrichement, l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et une déclaration ICPE, ainsi que sur l'évaluation environnementale du projet.

VU L'obligation de conduire une enquête imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement.

VU La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2024.

VU La décision n°E24000041/30 du 08/04/2024 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'une commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique.

VU Les concertations effectuées avec les membres de la commission d'enquête pour l'organisation de l'enquête publique.

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions de l'article L.123-2 préalablement à leur autorisation, leur

approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1.

CONSIDÉRANT que le projet porte pour sa plus grande partie sur des communes situées dans le département du Gard et qu'une seule commune est concernée sur le département de Lozère et qu'à ce titre une enquête publique inter-départementale doit être conduite dans les conditions fixées par l'article R123-27-3 du code de l'environnement, dont la coordination est faite par le préfet du Gard.

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé comprend une évaluation environnementale et qu'une consultation du public par voie électronique n'est de fait pas adaptée.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : périmètre de l'enquête

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs sur le territoire des communes de Sainte-Cécile-d'Andorge, Branoux-les-Taillades, la-Grand-Combe, Les-Salles-du-Gardon, Saint-Martin-de-Valgalmgues, Cendras, Alès et Lézan (dans le Gard) et Le-Collet-de-Dèze (en Lozère), du 21 mai 2024 à 9 heures au 21 juin 2024 17 heures inclus.

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par Le Conseil Départemental du Gard pour la **sécurisation du barrage de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous, sur la commune de Sainte-Cécile d'Andorge**, au titre des procédures de demande d'autorisation loi sur l'eau, de demande d'autorisation de défrichement, de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées, d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, de déclaration ICPE et d'évaluation environnementale prévue par l'article R122-2 annexe du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : nature du projet et personne responsable

Le Conseil Départemental du Gard envisage des travaux sur le barrage de Sainte-Cécile d'Andorge et des Cambous pour sécuriser la capacité d'évacuation et conforter la capacité de l'ouvrage à résister à des crues exceptionnelles du Gardon jusqu'à une occurrence de crue déca millénale (10 000 ans).

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

Conseil Départemental du Gard représenté par Monsieur Emmanuel LEHMANN (Service Grands ouvrages Hydrauliques, Conseil Départemental du Gard)

Mail : emmanuel.lehmann@gard.fr

adresse postale : 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 9

ARTICLE 3 : commission d'enquête

La commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Nîmes est composée de M Michel SALLES, président et de Mme Brigitte BELLACICCO et M Michel ROLLET, membres titulaires. M. Jean-Pierre DUVAL est désigné membre suppléant.

ARTICLE 4 : modalités de déroulement de l'enquête

La commune de **SAINTE-CECILE D'ANDORGE** est désignée comme siège de l'enquête.

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique, comportant les pièces suivantes :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, demande d'autorisation de défrichement et déclaration ICPE), et l'évaluation environnementale : l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) daté du 19/02/2024, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)

sur le dossier de demande d'autorisation environnementale daté du 21/12/2023, intégrant les compléments demandés pendant la phase examen ainsi que les mémoires en réponse aux avis de la MRAE et du CNPN remis par le demandeur, respectivement, en date du 01/02/2024 et du 05/04/2024.

est déposé en mairie de **SAINTE-CECILE D'ANDORGE** (le village – 30110 Ste-Cécile d'Andorge, Tél : 04 66 54 81 26, aux jours et heures d'ouverture de la mairie) afin que toutes les personnes intéressées puissent en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ainsi que sur le site internet dédié.

Le dossier est également accessible dans les communes désignées dans le tableau ci-après en version papier et numérique.

Les observations et propositions du public sont consignées sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le président de la commission d'enquête, en mairie de **SAINTE-CECILE D'ANDORGE** sont annexées aux registres cités ci-dessus.

La commission d'enquête reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
21/05/2024	De 09h00 à 12h00	Mairie de Ste Cécile d'Andorge
05/06/2024	De 09h00 à 12h00	Mairie de Ste Cécile d'Andorge
21/06/2024	De 14h00 à 17h00	Mairie de Ste Cécile d'Andorge
07/06/2024	De 09h00 à 12h00	Mairie de Lézan
21/05/2024	De 09h00 à 12h00	Mairie d'Alès
21/06/2024	De 14h00 à 17h00	Mairie d'Alès
05/06/2024	De 09h00 à 12h00	Mairie de Le Collet de Dèze
12/06/2024	De 09h00 à 12h00	Mairie de Branoux-les-Taillades
21/06/2024	De 14h00 à 17h00	Mairie de Branoux-les-Taillades

Pour la bonne information du public, un dossier complet d'enquête publique est également déposé pour consultation au **Conseil Départemental du Gard 3 rue Guillemette - 30 000 Nîmes**

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture des mairies du périmètre d'enquête au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est : <https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/SECURISATION-D-U-COMPLEXE-HYDRAULIQUE-FORME-PAR-LES-BARRAGES-DE-STE-CECILE-D-ANDORGE-ET-DES-CAMBOUS>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : barrages-de-sainte-cecile-andorge-et-des-cambous@mail.registre-numerique.fr
Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/barrages-de-sainte-cecile-andorge-et-des-cambous> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 : saisine des collectivités pendant la durée de l'enquête

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, les communes de Sainte-Cécile-d'Andorge, Branoux-les-Taillades, la-Grand-Combe, Les-Salles-du-Gardon, Saint-Martin-de-Valgalmgues, Cendras, Alès et Lézan (dans le Gard) et Le-Collet-de-Dèze (en Lozère) ainsi que la communauté d'Agglomération d'Alès et la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 : publicité de l'enquête

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et de Lozère. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté interpréfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête dans les mairies des communes de Sainte-Cécile-d'Andorge, Branoux-les-Taillades, la-Grand-Combe, Les-Salles-du-Gardon, Saint-Martin-de-Valgalmgues, Cendras, Alès et Lézan (dans le Gard) et Le-Collet-de-Dèze (en Lozère)

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard et dans celui de Lozère.

Ces numéros de journaux sont fournis à la commission d'enquête par le conseil départemental du Gard avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans les communes de Sainte-Cécile-d'Andorge, Branoux-les-Taillades, la-Grand-Combe, Les-Salles-du-Gardon, Saint-Martin-de-Valgalmgues, Cendras, Alès et Lézan (dans le Gard) et Le-Collet-de-Dèze (en Lozère). L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui doivent en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni à la commission d'enquête avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins du Conseil départemental du Gard, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr et sur le site de la préfecture de Lozère : www.lozere.gouv.fr

ARTICLE 9 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par un membre de la commission d'enquête.

Après clôture du registre d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés.

Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, la commission d'enquête établit un rapport et consigne ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L123-15 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-19 du code de l'environnement, la commission d'enquête transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet; le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en 1 exemplaire
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

La commission d'enquête transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que la commission d'enquête est tenue de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie des communes de Sainte-Cécile-d'Andorge, Branoux-les-Taillades, la-Grand-Combe, Les-Salles-du-Gardon, Saint-Martin-de-Valgalgues, Cendras, Alès et Lézan (dans le Gard) et Le-Collet-de-Dèze (en Lozère) et sur les sites internet des préfectures www.gard.gouv.fr et www.lozere.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : frais d'enquête

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation de la commission d'enquête et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 11 : décision au terme de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, pourront être adoptées par le préfet du Gard et le préfet de Lozère : une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement

ARTICLE 12 : exécution et diffusion du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, madame la secrétaire générale de la préfecture de Lozère, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et monsieur le directeur départemental des territoires de Lozère, les maires des communes de Sainte-Cécile-d'Andorge, Branoux-les-Taillades, la-Grand-Combe, Les-Salles-du-Gardon, Saint-Martin-de-Valgalgues, Cendras, Alès et Lézan (dans le Gard) et Le-Collet-de-Dèze (en Lozère) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le **26 AVR. 2024**

Le préfet du Gard

Jérôme BONET

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Mende le **26 AVR. 2024**

Le préfet de Lozère

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Laure TROTIN